



ARRETE DE CIRCULATION ROUTIERE

Le Maire de la Commune de Guainville,

Vu la loi n° 82.2.13 du 12 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2212-2 et 1231-1,
Vu le Code de la Route,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la mise en place de rétrécissements et d'une zone 30 km/h rue du Bourg afin de ralentir la vitesse des véhicules,

ARRÊTE

Article 1er - Des rétrécissements de chaussée ainsi qu'une zone 30 km/h seront mis en place par la commune de Guainville sur la rue du Bourg à compter de ce jour.

Article 2 - Ces rétrécissements seront balisés par des panneaux « zone 30 km/h » et des panneaux B15, C18 pour le sens de priorité. La mise en place sera effectuée par la Commune de Guainville. L'entretien et la remise en place s'il le faut, seront effectués par la commune de Guainville.

Article 3 - Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par affichage en mairie et sur la voie publique.

Article 4 - Madame le Maire, est chargée de l'exécution du présent arrêté. Ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant du SDIS de Chartres, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie d'Anet et M. le Directeur des Infrastructures du Conseil Départemental d'Eure et Loir.

Fait à Guainville,
Le 14 mai 2020
Le Maire, Jocelyne Poussard

